



MAIRIE DE  
**BAYON**

54290

☎ 03.83.72.51.52

Fax 03.83.72.50.20

🌐 [www.mairie-bayon.fr](http://www.mairie-bayon.fr)

✉ [secretariat@mairie-bayon.fr](mailto:secretariat@mairie-bayon.fr)

# Déclaration préalable d'une vente au déballage

au 1<sup>er</sup> janvier 2016

---

## **RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION :**

Articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R310-9 et R 310-19 du code de commerce. Articles R 321-1 et R 321-9 du code pénal.

## **DÉCLARANT**

Dénomination sociale : .....

NOM et Prénom du représentant légal ou statutaire : .....

Numéro SIRET : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone mobile : .....

Courrier électronique : .....@.....

## **CARACTÉRISTIQUES DE LA VENTE AU DÉBALLAGE**

Adresse détaillée du lieu de la vente :

.....  
(précisez le lieu exact : terrain privé, parking d'un magasin de commerce, domaine public...)

du ..... Heure de début : ..... h .....  
(précisez la date de début de la vente)

au ..... Heure de fin : ..... h .....  
(précisez la date de fin de la vente)

Marchandises vendues :     neuves     occasion

Nature des marchandises vendues : .....

.....

.....

## ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Je, soussigné, .....  
(nom et prénom)

auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du code du commerce.

Date de la déclaration : ..... Signature :

**Important** : toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L 310-5 du code du commerce).

## **CADRE RÉSERVÉ A L'AUTORITÉ MUNICIPALE**

Date d'arrivée : ..... Numéro d'enregistrement : ..... / 20.....

Recommandé avec avis de réception      ou       Remise contre récépissé

Observations :

Visa du Maire ou de l'Adjoint délégué :

Cachet :

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus (art. L 310-2 du code de commerce).

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers sont contrôlées au moyen du registre permettant l'identification des vendeurs tenu par l'organisateur (art. R 310-9 du code de commerce). L'omission d'un tel registre est pénalement sanctionnable de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le registre doit comprendre (art. R 321-9 du code pénal) :

- les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune ou son représentant. Il est tenu à la disposition des services de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la Sous-préfecture (art. R 321-10 du code pénal).

### **DÉLAI NÉCESSAIRE A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE :**

La présente déclaration doit être adressée en Mairie soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par remise contre récépissé au secrétariat de mairie :

▶ **au moins 15 jours avant la date de début de la vente** si la vente s'effectue sur un terrain privé ;

▶ **au moins 1 mois avant la date de début de la vente** si la vente est envisagée sur le domaine public (en partie ou en totalité) ; attention : joindre à la déclaration préalable une demande d'autorisation d'utilisation du domaine public (sur papier libre) reprenant bien les lieux exacts, dates et heures de la vente envisagée.

A noter : l'ouverture éventuelle d'un débit de boissons temporaire (buvette) est également soumise à autorisation municipale ; un imprimé spécifique est à retirer en mairie ou à télécharger depuis le site web [www.mairie-bayon.fr](http://www.mairie-bayon.fr) (rubrique vie associative / aides aux associations) et à joindre à la déclaration préalable :

▶ **au moins 15 jours avant la date envisagée.**